



# Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) relatif à l'aéroport de Genève

## Projet de fiche PSIA

## Dossier informatif

---

## 1. Processus d'élaboration

Le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Le PSIA se compose de deux parties : la partie conceptionnelle<sup>1</sup>, approuvée par le Conseil fédéral en octobre 2000 et qui présente les exigences et objectifs généraux, et la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aérodrome. En effet, une fiche spécifique à chaque aérodrome fixe notamment le cadre en matière de construction et d'exploitation. Ce document est contraignant pour les autorités et l'exploitant.

Le projet de fiche PSIA relatif à l'aéroport de Genève mis en consultation se base sur la version définitive du protocole de coordination du 12 juillet 2016<sup>2</sup> auquel ont participé les instances concernées de la Confédération, du Canton de Genève ainsi que de l'aéroport de Genève. Skyguide et le Canton de Vaud ont également participé pour les thématiques qui les concernaient. A l'issue de la procédure d'élaboration, la fiche PSIA est soumise pour adoption au Conseil fédéral.

## 2. Guide de lecture

La forme et la structure des fiches PSIA sont identiques pour tous les aérodromes de Suisse. Chaque fiche se compose d'une partie texte complétée par une ou plusieurs cartes. Dans la partie texte, les indications contraignantes apparaissent sur fond grisé. Les autres explications contenues dans la partie texte de la fiche PSIA sont indicatives. La portée contraignante des indications qui se trouvent sur les cartes est mentionnée dans la légende. Les trois éléments suivants sont fixés sur les cartes: le périmètre d'aérodrome, le territoire exposé au bruit et l'aire de limitation d'obstacles.

## 3. Contenu

La fiche PSIA définit le cadre d'exploitation et du développement de l'infrastructure de l'aéroport de Genève à l'horizon 2030. Elle détermine notamment les points énumérés ci-dessous.

- Le rôle et la fonction de l'aéroport conformément aux principes de la partie conceptionnelle du PSIA applicables à l'aéroport de Genève.
- Les conditions générales de l'exploitation.
- Le territoire exposé au bruit (courbe de bruit enveloppante, correspondant à la valeur de planification (VP) pour le degré de sensibilité II (DS II)).
- L'aire de limitation d'obstacles, qui correspond au pourtour extérieur des surfaces de limitation d'obstacles (délimitant l'espace aérien qui doit, sauf exception, être dépourvu d'obstacles pour que la sécurité de l'aviation soit assurée), et comprenant notamment le plan de la zone de sécurité de mars 1978. Comme indiqué dans la fiche, ce plan devra être adapté dans le cadre d'une procédure ad hoc.
- Le périmètre d'aérodrome, qui délimite la zone occupée par les installations aéroportuaires. A l'intérieur de ce périmètre d'aérodrome, les installations aéroportuaires sont prioritaires même si d'autres constructions et installations (installations annexes) restent envisageables.

---

<sup>1</sup> Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA), Parties I-III B et Annexes, Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), 18 octobre 2000.

<sup>2</sup> Document disponible à l'adresse suivante : <https://www.bazl.admin.ch/psiagva>

- Les principes en matière de compensation et de remplacement écologiques selon la loi sur la protection de la nature et du paysage.
- Les principes relatifs à la qualité de l'accessibilité terrestre à l'aéroport et à son intégration dans le réseau de transports global, les infrastructures de transport (transports publics et transports individuels motorisés) nécessaires et les parts modales des différents types de trafic à l'horizon 2030.

## 4. Bases juridiques en matière d'aménagement du territoire

Aux termes de l'art. 87 de la Constitution fédérale, la législation sur l'aviation relève de la compétence de la Confédération. Celle-ci définit les objectifs et exigences en matière d'infrastructure aéronautique dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA), lequel constitue un instrument d'aménagement au sens de l'art. 13 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700). La fiche du PSIA relative à l'aéroport de Genève définit le cadre de développement de l'infrastructure et de son exploitation à l'horizon 2030. La fiche se fonde sur les objectifs et exigences généraux énoncés dans la partie conceptionnelle du PSIA du 18 octobre 2000 approuvée par le Conseil fédéral. Selon l'art. 22 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1), les décisions du PSIA ont force obligatoire pour les autorités de tous niveaux.

La fiche PSIA devient ainsi un cadre de référence pour les procédures régies par la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0) relatives à l'aéroport de Genève (concession, règlement d'exploitation et approbation des plans).

L'art. 75 Cst. stipule que l'aménagement du territoire incombe aux cantons. Les décisions d'aménagement du territoire énoncées dans le PSIA en matière d'aviation sont l'équivalent des décisions d'aménagement du territoire énoncées dans les plans directeurs cantonaux en matière de développement territorial. Le PSIA et les plans directeurs sont à coordonner conformément aux principes figurant dans la LAT et sont complémentaires, ce qui oblige les autorités fédérales et cantonales à collaborer.

Dans le cadre de l'élaboration de la fiche PSIA relative à l'aéroport de Genève, le Conseil fédéral statue en dernière instance sur la fiche de l'aéroport de Genève. Le canton doit adapter son plan directeur cantonal conformément à la fiche PSIA.

## 5. Procédure

La procédure d'adoption de la fiche PSIA comprend plusieurs étapes : une 1<sup>ère</sup> consultation des offices fédéraux, une information / participation de la population (durée 30 jours), la consultation des autorités cantonales et communales genevoises et vaudoises, et de la France (durée 3 mois), une 2<sup>ème</sup> consultation des offices fédéraux et enfin l'adoption de la fiche par le Conseil fédéral.

## 6. Planning

Le schéma ci-dessous illustre le planning prévu pour la procédure d'adoption de la fiche PSIA de l'aéroport de Genève : l'approbation par le Conseil fédéral est prévue dans le courant du 2<sup>ème</sup> semestre 2018.

